

No. 34235

—

**SPAIN
and
BULGARIA**

Agreement concerning the readmission of persons in irregular situation. Signed at Sofia on 16 December 1996

Authentic texts: Spanish and Bulgarian.

Registered by Spain on 17 December 1997.

—————

**ESPAGNE
et
BULGARIE**

Accord relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière. Signé à Sofia le 16 décembre 1996

Textes authentiques : espagnol et bulgare.

Enregistré par l'Espagne le 17 décembre 1997.

[TRADUCTION — TRANSLATION]¹ACCORD² ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE DE LA BULGARIE RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Le Royaume d'Espagne et la République de la Bulgarie,
Dénommés successivement « Parties contractantes »,
Désireux de développer la coopération entre eux,
Dans le cadre des efforts internationaux pour prévenir la migration irrégulière,
Dans le respect des droits, des engagements et des garanties, prévus par leurs législations nationales et par les Conventions internationales, dont elles sont Parties, sur la base de la réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

I. RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 1

1. Chaque Partie contractante devra réadmettre sur son territoire, à la requête de l'autre Partie contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou a cessé de remplir les conditions requises pour l'entrée ou le séjour, applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante, à condition qu'il soit prouvé ou présumé que ladite personne possède la nationalité de la Partie contractante requise.

2. La Partie contractante requérante devra réadmettre une personne expulsée de son territoire conformément au paragraphe 1, à la requête de l'autre Partie contractante et sans formalités, si comme résultat des vérifications postérieures il a été prouvé qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de son départ du territoire de la Partie contractante requérante.

Article 2

1. La nationalité de la personne objet d'une mesure d'expulsion du territoire de la Partie contractante requérante, conformément à l'article 1, paragraphe 1, sera considérée prouvée, sur la base des pièces suivantes en vigueur :

- Carte d'identité nationale;
- Passeport ou n'importe quel autre titre de voyage avec photographie qui le remplace (sauf-conduit, « laissez-passer » et d'autres);
- Livret ou document militaire d'identité;
- Certificat de nationalité, acte d'inscription consulaire ou acte de l'état civil.

2. La possession de la nationalité de la Partie contractante requise sera présumée sur la base de l'une des pièces suivantes :

¹ Traduction fournie par le Gouvernement espagnol — Translation supplied by the Spanish Government.

² Entré en vigueur à titre provisoire le 15 janvier 1997, le trentième jour après la date de la signature, et à titre définitif le 3 septembre 1997 par notification, conformément à l'article 12.

- Une pièce ayant expiré mentionnée aux paragraphes antérieurs;
- Une pièce provenant des Autorités compétentes de la Partie contractante requise accordant l'identité de la personne concernée (permis de conduire, carte de marin, etc.);
- Autorisation et documents de résidence ayant expiré;
- Photocopie de l'une des pièces citées ci-dessus;
- Déclarations de la personne concernée dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie contractante requérante;
- Dépositions des témoins de bonne foi consignées dans un procès-verbal.

Article 3

1. La procédure de réadmission commence avec la présentation de la requête de réadmission qui devra contenir les renseignements suivants :

- Les Coordonnées de la personne (prénom, noms, date et lieu de naissance) et d'autres informations indispensables pour la détermination de son identité;
- Les considérations conformément à l'article 2 qui permettent de vérifier ou présumer la nationalité de la personne;
- (2) photographies;
- Indications relatives au besoin de soins médicaux spéciaux ou des observations d'autre nature.

2. Lorsque, sur la base des pièces citées à l'article 2, paragraphe 2, la nationalité est présumée, les autorités consulaires de la Partie contractante requise délivreront immédiatement et contre remboursement, sur la base de la requête du paragraphe 1, le titre de voyage nécessaire pour la réadmission de la personne concernée.

3. En cas de doute relatif aux pièces permettant la présomption de la nationalité, ou en cas d'absence desdites pièces, les autorités consulaires de la Partie contractante requise procéderont, dans un délai de trois jours à compter de la date de la demande de la Partie contractante requérante, à entendre la déposition de la personne concernée dans les locaux où elle est retenue ou dans le Centre de Logement pour les Etrangers le plus proche du Bureau Consulaire, ou dans le Bureau Consulaire respectif.

Par accord mutuel avec les autorités consulaires correspondantes, la Partie contractante requérante organisera dans le meilleur délai, ladite déposition.

Les autorités consulaires délivreront immédiatement et contre remboursement le titre de voyage nécessaire, lorsque, après ladite déposition, il a été déterminé que la personne concernée a la nationalité de la Partie contractante requise.

4. La réponse à la demande de réadmission sera effectuée par écrit dans un délai maximal de dix jours naturels à compter de la date de sa présentation; tout refus doit être motivé. N'importe quelle demande d'information complémentaire suscitée par la demande de réadmission, ainsi que sa réponse correspondante, sera effectuée dans le même délai.

5. La partie contractante requise recevra dans un délai maximal de 30 jours, la personne dont la réadmission a été acceptée.

Article 4

Les frais du transfert jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise des personnes assujetties à la mesure de réadmission, seront payés par la Partie contractante requérante.

II. TRANSIT AUX EFFETS DE L'EXPULSION

Article 5

1. Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre, autorisera l'entrée et le transit par la voie aérienne sur son territoire des ressortissants d'Etats tiers que la Partie contractante requérante expulse de son territoire.

2. La Partie contractante requérante assumera la responsabilité entière de la suite du voyage de l'étranger jusqu'à son pays de destination, et elle le reprendra en charge, si pour n'importe quelle raison, la mesure d'expulsion ne pouvait pas être exécutée, en éloignant ladite personne du territoire de la Partie contractante requise.

3. La Partie contractante requérante assurera à la Partie contractante requise que l'étranger dont le transit a été autorisé, est pourvu d'un titre de transport pour le pays de la destination ainsi que d'un titre de voyage qui assure son admission par celui-ci.

4. La Partie contractante qui a adopté la mesure d'expulsion doit communiquer à la Partie contractante requise aux effets du transit, s'il faut escorter la personne expulsée.

La Partie contractante requise aux effets du transit pourra :

- Décider se charger de l'escorte;
- Soit décider se charger de l'escorte en coopération avec la Partie contractante qui a adopté la mesure d'expulsion.

5. Quand le transit est effectué à bord d'un aéronef et avec une escorte de police, la personne expulsée ne pourra pas pendant le transit, quitter les salles de transit et la zone internationale des aéroports de la Partie contractante requise.

L'escorte pendant le transit de l'aéroport sera réalisée par les services compétents de la Partie contractante requise. La Partie contractante requérante devra rembourser les frais causés pendant le transit sauf ceux de l'escorte.

6. Quand le transit est effectué à bord des aéronefs appartenant à une compagnie aérienne de la Partie contractante requise aux effets de transit et avec une escorte de police, cette Partie contractante se chargera de ladite escorte, mais la Partie contractante qui a adopté la mesure d'expulsion devra lui rembourser des frais correspondants.

Article 6

La requête de transit aux effets d'expulsion sera transmise directement entre les autorités compétentes des Parties contractantes prévues au paragraphe 2 de l'article 10.

La requête devra contenir des indications relatives à l'identité et la nationalité de l'étranger, à la date du voyage, à l'heure et au lieu de l'arrivée dans le pays de transit, à l'heure et au départ de celui-ci, vers le pays de destination, ainsi qu'aux, le cas échéant, renseignements utiles pour les fonctionnaires escortant l'étranger, ainsi

qu'une déclaration pour confirmer qu'on ne connaît pas les considérations conformément à l'article 7, qui permettent de refuser l'autorisation du transit.

Article 7

Le transit aux effets de réadmission pourra être refusé :

- Si l'étranger risque d'être poursuivi dans l'Etat de destination en raison de sa race, religion, nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou en raison de ses opinions politiques;
- Si l'étranger risque d'être accusé ou condamné par une Institution Judiciaire de l'Etat de destination pour des faits antérieurs au transit;
- Si l'étranger est porté sur la liste des personnes auxquelles l'entrée est défendue sur le territoire de la Partie contractante requise ou si elle constitue une menace contre la sécurité nationale, contre l'ordre public et contre la santé publique.

Article 8

Les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat de destination, ainsi que les frais relatifs à un éventuel éloignement de la personne du territoire de la Partie contractante requise, en application de l'article 5.2, seront remboursés par Partie contractante requérante.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 9

Les deux Parties se consulteront réciproquement lorsque cela est nécessaire pour l'application des dispositions du présent Accord.

La demande de renseignements sera présentée par la voie diplomatique.

Article 10

Les autorités responsables des contrôles aux frontières effectueront leurs communications par la voie diplomatique et avant l'entrée en vigueur du présent Accord;

- Concernant les aéroports qui peuvent être utilisés pour la réadmission et pour l'entrée en transit des étrangers;
- Concernant les autorités centrales ou locales compétentes pour examiner les demandes de réadmission et de transit.

Article 11

1. Les dispositions du présent Accord n'affecteront pas les engagements d'admission ou de réadmission des étrangers imposés aux Parties contractantes par d'autres Accords Internationaux.

2. Les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au Statut des Réfugiés¹, dans son texte modifié par le Protocole de New York du 31 janvier 1967².

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

3. Les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas l'application des dispositions des Accords signés par les Parties en matière de protection des Droits de l'homme.

Article 12

1. Le présent Accord entrera en vigueur après 30 (trente) jours à compter de la date de la réception de la deuxième des notes verbales moyennant lesquelles les Parties contractantes se communiquent réciproquement l'accomplissement des conditions internes nécessaires.

2. Le présent Accord sera valable pendant une durée de 3 (trois) ans, et il pourra être renouvelé pour des périodes identiques et successives par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par la voie diplomatique avec un préavis de 30 (trente) jours.

3. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre l'application de cet Accord pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. La suspension prendra effet 30 (trente) jours après la date de la notification correspondante par la voie diplomatique.

Les Parties contractantes se communiqueront la disparition des causes de la suspension de l'application du présent Accord et de sa remise en application.

4. Le présent Accord sera applicable à caractère provisoire le 30^e (trentième) jour à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés auxdits effets, signent le présent Accord.

FAIT à Sofia le 16 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en deux exemplaires, en bulgare et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour la République
de la Bulgarie :

IRINA BOKOVA
Premier Viceministre
des Affaires étrangères

Pour le Royaume
d'Espagne :

JORGE FUENTES
MONZONIS-VILALLONGA
Ambassadeur d'Espagne
à Sofia